

Monsieur Adrien TAQUET

Secrétaire d'État chargé de l'Enfance et
des Familles
Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75700 Paris

Paris, le 26 janvier 2022

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le CNPDS s'est réuni en urgence le 20 janvier 2022 dans le contexte de crise sanitaire. Nous sommes alertés sur les difficultés rencontrées par les assistants maternels du particulier employeur et nous tenions à vous en faire part. En effet, ces derniers mois, les assistants maternels ont été oubliés d'un certain nombre de dispositifs mis en place pour d'autres professions afin de leur permettre de faire face à la crise.

Les assistants maternels exerçant au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) ne bénéficient à ce jour d'aucune prise en charge, notamment dans le cadre de la fermeture de la MAM dès lors que trois cas positifs sont constatés. Nous savons tous que quel que soit le lieu d'exercice de l'activité de l'assistant maternel, le statut juridique de l'assistant maternel reste le même. En effet, aux termes des dispositions de l'article L424-7 du code de l'action sociale et des familles : *« les assistants maternels accueillant des enfants dans une maison d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile. »*

Par ailleurs, l'agrément donné aux assistants maternels exerçant en MAM est attaché à l'assistant maternel, au même titre que l'est celui des assistants maternels exerçant à leur domicile. La MAM est définie comme l'espace de travail à disposition de plusieurs assistants maternels qui l'ont souhaité et qui permet l'exercice de leur emploi.

Enfin, les assistants maternels relèvent du champ d'application de la nouvelle convention de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 étendue par arrêté du 6 octobre 2021 et applicable au 1^{er} janvier 2022. A ce titre, elle s'applique indifféremment à tous les assistants maternels sans discrimination liée au lieu d'exercice de l'emploi.

En conséquence nous pensons important et nécessaire qu'une prise en charge au titre des indemnités journalières dérogatoires soit prévue pour tous les assistants maternels exerçant en MAM dans le cas d'une fermeture administrative, dans les mêmes conditions que pour les assistants maternels exerçant à leur domicile.

Les partenaires sociaux du secteur ont élaboré un guide de préconisation sectoriel agréé par le Ministère des solidarités et de la santé et le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Il est mis à jour en continu et largement diffusé et consulté. Il nous semblerait important, dans le cadre de l'accueil des enfants et face à l'explosion des cas de Covid, qu'un effort exceptionnel soit consenti, aux assistants maternels en activité, par la prise en charge d'autotests à titre gratuit, au même titre que les assistants de vie, via les officines.

Il s'agirait d'un geste symbolique adressé à des professionnels en souffrance et dont le désengagement se fait sentir. Les partenaires sociaux du secteur peuvent, le cas échéant, solliciter un accompagnement financier auprès de l'institution de prévoyance du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos demandes et nous tenons à votre disposition en vue de la mise en œuvre des différentes mesures évoquées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, en l'expression de notre haute considération.

Marie-Béatrice LEVAUX

Présidente



Stéphane FUSTEC

Vice-Président

